



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

Affaire suivie par l'unité départementale du Calvados
Mail : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**«Implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le périmètre
de la carrière exploitée par la société Carrières de la Roche Blain sur le territoire des communes
de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion (Calvados) »**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du département du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 autorisation la société Carrières de la Roche Blain à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003490 relative au projet d'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud dans le périmètre de la carrière de grès implantée sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, déposée par Monsieur BERTHE, directeur de la société Carrières de la Roche Blain, reçue complète le 29 janvier 2020 ;
- Vu la contribution en date du 4 février 2020 de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter une centrale d'enrobage permanente d'une capacité maximale de production de 340 t/h et de 120 000 t/an ainsi que ses équipements annexes, alimentée exclusivement par les granulats produits au sein de la carrière ;

Considérant que le projet permet :

- de finaliser la réfection de voirie liée au chantier d'élargissement de l'autoroute A13 aujourd'hui alimenté par la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers mobile, exploitée sur la plateforme Eiffage de Bellengreville par Appia Enrobés Ouest et dont l'autorisation temporaire arrive à échéance ;
- de répondre à des appels d'offres futurs ;
- une synergie des activités, l'implantation de la centrale étant réalisée au plus près de la production de matériaux ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »¹, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- sur une plateforme déjà aménagée et utilisée pour le transit de matériaux inertes ;
- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais à 30 m de la ZNIEFF II 250008472 « Bassin de la Laize » et à environ 100 m de la ZNIEFF I 250020066 « La Laize et ses affluents », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - de zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à une distance d'environ 800 m du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091), dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE 03003 Bathonien, arrêté du 8 mars 2017) non affectée par le projet, ce dernier ne prévoyant pas de prélèvement des eaux souterraines ;
- au sud du site, à proximité de l'axe routier RD 562 et à distance des tiers ;

Considérant que les dispositions retenues pour la mise en œuvre de ce projet respectent les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage), fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, sans demande de dérogation à ces dernières ;

Considérant que :

- le projet ne nécessite pas d'usage de l'eau pour le process, par conséquent, ce projet ne génère que des eaux issues du ruissellement des eaux pluviales, collectées dans un bassin étanche et

¹ Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 « *Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers* », les autres rubriques concernées ou susceptibles de l'être mentionnées par le demandeur relevant de la déclaration : 2915-2 (procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles), 2910-A (combustion), 4734-2 (produits pétroliers) et 4801(bitumes)

traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au point autorisé par l'arrêté du 14 mars 2019 imposant un contrôle de ces rejets ;

- le trafic sera majoritairement lié à l'expédition des enrobés bitumineux, que l'approvisionnement en granulats sera effectué depuis la carrière et que le trafic supplémentaire généré par le projet sera par conséquent limité à 3 camions par jour ;
- l'impact des bruits engendrés par le projet, au regard de la zone d'implantation de la centrale et des enjeux situés à proximité, apparaît comme faible, qu'en outre, la réalisation d'une étude de bruit par un organisme de contrôle est prévue à l'issue de l'implantation de la centrale ;
- les seules émissions susceptibles d'avoir un impact concernent les rejets atmosphériques liés au bitume et aux gaz de combustion du fioul lourd TBTS localisés au niveau de la cheminée du tambour sécheur malaxeur après traitement dans un filtre à manches, et dans une moindre mesure, ceux liés à la manipulation et au stockage de granulats ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, réalisée par le bureau d'études Kaliés et référencée KAR 19.43 version 1 du 24 janvier 2020, dont les résultats mettent en évidence que l'impact sanitaire de cette nouvelle activité sur les populations est acceptable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le périmètre de la carrière exploitée par la société Carrières de la Roche Blain sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

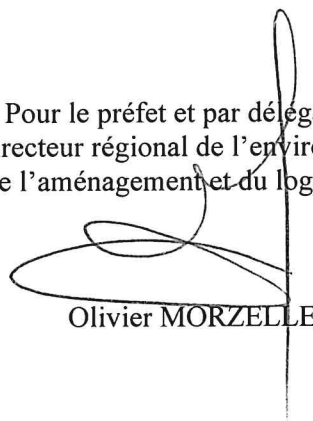
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Caen, le **26 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.